



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél. : 02/289.76.11
Fax : 02/289.76.09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DECISION FINALE

(B)160128-CDC-1487

relative à

"la demande de la SA Fluxys Belgium visant à être désignée partie chargée des prévisions en matière d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel"

prise en application de l'article 39.5 du règlement (UE) n° 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz

28 januari 2016

TABLE DES MATIERES

- I. INTRODUCTION..... 3
- II. CADRE LÉGAL 5
 - II.1 Demande de Fluxys Belgium visant à être désignée partie chargée des prévisions. 5
 - II.2 Critères d'évaluation 5
 - II.3 Consultation publique 6
- III. ANTECEDENTS 9
- IV. EVALUATION17
- V. CONCLUSION19

I. INTRODUCTION

En vertu de l'article 39.5 du règlement (UE) n° 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz (ci-après : le NC BAL), la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après la demande de la SA Fluxys Belgium (ci-après : Fluxys Belgium) visant à être désignée partie chargée des prévisions en matière d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel.

Fluxys Belgium a soumis cette demande à la CREG le 29 avril 2014 par porteur avec accusé de réception, de même que la demande d'approbation des obligations intra journalière existantes de Fluxys Belgium. Le document de recommandation visé à l'article 26, alinéa 5 du NC BAL est joint à cette demande.

Le 16 octobre 2014, la CREG a adopté la décision (B)141016-CDC-1375, dans laquelle elle a approuvé, en application de l'article 28 du NC BAL, les obligations intra journalières existantes de Fluxys Belgium prévues aux articles 8 et 9 de l'annexe A et à l'article 5.4 de l'annexe C.1 du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, afin que Fluxys Belgium puisse continuer à les utiliser.

D'autre part, la CREG s'est estimée non compétente pour désigner Fluxys Belgium partie chargée des prévisions dans une zone d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel en application de l'article 39.5 du NC BAL. La CREG a indiqué dans la décision précitée prendre une telle décision en temps voulu à compter du 1^{er} octobre 2015, après consultation des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution concernés, conformément à l'article 39, alinéa 5 du NC BAL.

Le 3 décembre 2015, la CREG a adopté un projet de décision (B)151203-CDC-1487 et a décidé, en application de l'article 39.5 du NC BAL, d'approuver la demande de Fluxys Belgium visant à être désignée partie chargée des prévisions en matière d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel, qui lui a été soumise le 29 avril 2014 par porteur avec accusé de réception, et a désigné la S.A. Fluxys Belgium partie chargée des prévisions dans la zone d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel.

La présente décision se compose de cinq parties, à savoir l'introduction, le cadre légal de la décision, ses antécédents, l'évaluation de la demande d'approbation et la conclusion.

Le Comité de direction de la CREG a pris la présente décision lors de sa réunion du 28 janvier 2016.

////

II. CADRE LÉGAL

II.1 Demande de Fluxys Belgium visant à être désignée partie chargée des prévisions

1. En application de l'article 39.5 du NC BAL, Fluxys Belgium demande à être désignée par la CREG partie chargée des prévisions dans une zone d'équilibrage, après consultation préalable du ou des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution concernés. La partie chargée des prévisions a pour tâche de prévoir les prélèvements sans mesure journalière d'un utilisateur du réseau et, le cas échéant, les allocations consécutives. Il peut s'agir d'un gestionnaire de réseau de transport, d'un gestionnaire de réseau de distribution ou d'un tiers (article 39.5 du NC BAL).

2. Conformément à l'article 53 du NC BAL, l'article 39 du NC BAL est entré en vigueur au 1^{er} octobre 2015. La CREG est par conséquent désormais compétente pour désigner la partie chargée des prévisions dans une zone d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel en application de l'article 39 du NC BAL.

3. Fluxys Belgium accomplit actuellement cette tâche en sa qualité de gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et conformément aux obligations prévues aux articles 33 à 45 du code de bonne conduite¹. Ces obligations ont été élaborées plus en détail dans le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel approuvé par la CREG, en particulier à l'annexe A.

II.2 Critères d'évaluation

4. Il ressort des dispositions pertinentes de la loi gaz que la compétence de la CREG en la matière doit cadrer avec sa "*mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des lois et règlements y relatifs*"².

¹ Arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales des autorisations de fourniture de gaz naturel ;

² Voir article 15/14, §2, alinéa premier de la loi gaz ;

5. En outre, l'article 39.5 du NC BAL prévoit qu'il appartient à l'autorité de régulation de désigner la partie chargée des prévisions dans une zone d'équilibrage après consultation préalable des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution concernés.

6. Le NC BAL est un règlement. Les règlements ont toujours une application directe. L'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que les règlements sont directement applicables dans tout Etat membre.

II.3 Consultation publique

7. Fluxys Belgium a organisé à plusieurs reprises une consultation publique au sujet des obligations intra journalières existantes qu'elle utilise, en particulier dans le cadre des décisions de la CREG visées aux paragraphes 12 et 13 de cette décision (voir partie II. Antécédents). Les obligations intra journalières existantes, le mode de fourniture et la personne qui se charge de fournir les informations relatives aux injections et prélèvements dans la zone d'équilibrage figurent en effet en annexes A et C1 du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel qui intervient après consultation par le gestionnaire des utilisateurs du réseau concernés, en application de l'article 108 du code de bonne conduite. En application de l'article 108 du code de bonne conduite précité, les propositions de conditions principales et leurs modifications se font après consultation par les gestionnaires des utilisateurs du réseau concernés. Ces points ont par conséquent été soumis à plusieurs reprises à la consultation de tous les acteurs du marché, y compris des gestionnaires de réseau de distribution concernés.

8. En revanche, concernant la désignation de Fluxys Belgium comme partie chargée des prévisions dans la zone d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel, la CREG a estimé dans sa décision (B)141016-CDC-1375 du 16 octobre 2014, et en particulier en tenant compte de ce qui est énoncé aux paragraphes 8 et 30 de la décision, qu'elle n'était pas compétente à la date de la décision précitée pour désigner la partie chargée des prévisions dans une zone d'équilibrage en application de l'article 39 du NC Balancing. En outre, la CREG a décidé qu'elle adopterait cette décision en temps voulu à compter du 1^{er} octobre 2015, après consultation des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution concernés, conformément à l'article 39, alinéa 5 du NC Balancing.

9. D'autre part, en application de l'article 8, §1^{er} du règlement d'ordre intérieur du Comité de direction de la CREG, tel que publié sur son site Web (www.creg.be), le comité de

direction veille à ce que, préalablement à l'adoption d'une décision, toutes les entreprises d'électricité et/ou de gaz naturel concernées aient la possibilité de faire valoir leurs observations.

10. Par lettre du 3 décembre 2015, la CREG a organisé une consultation et envoyé le projet de décision du 3 décembre 2015 pour remarques à Fluxys Belgium en sa qualité de gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et de l'installation de stockage, à Fluxys LNG en sa qualité de gestionnaire de l'installation de GNL, à Eandis, Infrac, Ores, Resa et Sibelga en leur qualité de gestionnaires du réseau de distribution et à la VREG, la CWaPE et Brugel en leur qualité de régulateurs régionaux.

11. Ont répondu à la consultation :

- la SA Fluxys LNG par lettre du 14 décembre 2015, affirmant :

"Nous nous référons à votre lettre du 3 décembre 2015 relative à une consultation des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution organisée conformément à l'article 39, alinéa 5 du NC BAL.

En qualité de gestionnaire de l'installation de GNL, Fluxys LNG ne s'oppose pas à ce que Fluxys Belgium, en qualité de gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, soit désignée partie chargée des prévisions dans une zone d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel."

- la SA Fluxys Belgium par lettre du 14 décembre 2015, affirmant :

"Nous nous référons à votre lettre du 3 décembre 2015 relative à une consultation des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution organisée conformément à l'article 39, alinéa 5 du NC BAL.

Par la présente, la S.A Fluxys Belgium, en qualité de gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, confirme ne pas avoir de remarques à formuler sur le projet de décision (B)151203-CDC-1487.

En qualité de gestionnaire de l'installation de stockage, Fluxys Belgium ne s'oppose pas à ce que le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel soit désigné partie chargée des prévisions dans une zone d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel."

- Eandis par e-mail du 23 décembre 2015, affirmant :

Dans votre lettre du 3 décembre 2015 portant la référence précitée, vous demandez si les gestionnaires de réseau de distribution flamands sont opposés à la désignation de la S.A. Fluxys Belgium en tant que partie chargée des prévisions sur l'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel.

Fluxys Belgium assure actuellement cette tâche en qualité de gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et a déjà des accords en cours avec les gestionnaires du réseau de distribution afin de l'aider dans cette tâche, en particulier pour l'échange de données. Pour autant qu'il s'agisse de continuer à assurer cette tâche consistant à transmettre des données existantes et/ou connues, les gestionnaires du réseau de distribution flamands représentés par Eandis ne s'opposent pas au projet de décision (B) 151203-CDC-1487."

- Infrac par e-mail du 28 décembre 2015, affirmant :

Dans votre lettre du 3 décembre 2015, vous demandez si les gestionnaires du réseau de distribution flamands sont opposés à la désignation de la S.A. Fluxys Belgium en tant que partie chargée des prévisions sur l'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel.

Fluxys Belgium assure actuellement cette tâche en qualité de gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et a déjà des accords en cours avec les gestionnaires du réseau de distribution afin de l'aider dans cette tâche, en particulier pour l'échange de données. Pour autant qu'il s'agisse de continuer à assurer cette tâche consistant à transmettre des données existantes et/ou connues, les gestionnaires du réseau de distribution flamands représentés par Infrac ne s'opposent pas au projet de décision (B) 151203-CDC-1487."

III. ANTECEDENTS

12. Le 1^{er} octobre 2012, Fluxys Belgium a mis en œuvre un nouveau modèle de transport. Pour préparer ce projet important, la CREG a soumis fin 2010 à la consultation³ des acteurs une proposition de principes de base pour un nouveau modèle de transport. Au cours de cette consultation, la CREG a reçu de nombreuses suggestions, propositions, observations, objections et informations importantes et utiles de la part des acteurs du marché participants⁴. Ces informations ont été mises à profit pour élaborer un nouveau modèle de transport Entry/Exit en concertation avec Fluxys Belgium. Dans sa décision (B)120510-CDC-1155 du 10 mai 2012, la CREG a approuvé le contrat standard de transport de gaz naturel, le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le programme de transport de gaz naturel de Fluxys Belgium. Ils constituent les documents de base du nouveau modèle Entry/Exit. Ces documents garantissent un accès facile au réseau de transport de gaz naturel pour tous les acteurs du marché, la création d'une place de marché sur laquelle, outre la possibilité de transactions bilatérales (OTC), une bourse anonyme (*exchange*) offre des services aux acteurs du marché, et d'un système d'équilibrage piloté par le marché.

Le modèle Entry/Exit, mis au point par Fluxys Belgium et opérationnel depuis le 1^{er} octobre 2012, présente les caractéristiques suivantes :

- Le réseau de transport est subdivisé en deux zones d'entrée/sortie : la zone H et la zone L. La zone H correspond au sous-réseau physique H, et la zone L au sous-réseau physique L ;
- Un utilisateur du réseau peut contracter des services d'entrée et de sortie. Les services d'entrée lui donnent le droit d'injecter une certaine quantité de gaz naturel à un point d'interconnexion dans le réseau de transport au prorata de la capacité d'injection contractée. Les services de sortie lui permettent de faire sortir une certaine quantité de gaz naturel du réseau.

³ Voir site Web de la CREG : <http://www.creg.info/pdf/Opinions/2010/T082010/noteconsultation.pdf> note de consultation relative au nouveau modèle de transport ;

⁴ Voir site Web de la CREG : <http://www.creg.info/pdf/Etudes/F1035FR.pdf>: étude relative au développement d'un nouveau modèle de transport de gaz naturel ;

- Un "point d'interconnexion" relie le réseau de transport de Fluxys Belgium au réseau de transport des GRT frontaliers ou à une installation de transport gérée par Fluxys Belgium, comme l'installation de stockage de Loenhout ;
- Un "point de prélèvement" relie le réseau de transport de Fluxys Belgium à un client final ou à un point de prélèvement pour le compte du réseau de distribution.

Dans un système d'équilibrage du marché, le principe de base veut que les utilisateurs du réseau (acteurs du marché) veillent par eux-mêmes à ce que les quantités de gaz naturel qu'ils injectent dans le système par unité de temps soient égales aux quantités qu'ils en extraient.

Pendant la journée gazière, Fluxys Belgium n'intervient pas tant que la position d'équilibrage du marché (c.-à-d. la position d'équilibrage pour le marché total) se trouve dans les valeurs limites inférieures et supérieures du marché fixées préalablement. Si la position d'équilibrage du marché dépasse la valeur limite supérieure (ou inférieure), Fluxys Belgium intervient au moyen d'une transaction de vente (ou d'achat) sur le marché du gaz naturel (*commodity*) pour la quantité d'excédent (ou de déficit). Les excédents ou déficits sont compensés en espèces par utilisateur du réseau. La compensation s'effectue avec chaque utilisateur du réseau ayant contribué au déséquilibre par rapport à sa participation individuelle au déséquilibre au moment du dépassement (horaire). Le gestionnaire de réseau intervient uniquement pour les utilisateurs du réseau qui ont provoqué un excès ou un déficit. La position individuelle de tous les utilisateurs en cause est corrigée.

Au terme de chaque journée gazière, on remet à zéro la différence entre les quantités totales qui sont entrées dans la zone concernée et les quantités totales qui ont été consommées par les clients finaux des utilisateurs du réseau, ou qui ont quitté la zone concernée pour un réseau de transport voisin. L'imputation se fait en numéraire et s'applique à chaque utilisateur du réseau, tant pour ceux qui avaient un surplus (les "helpers"), que pour ceux qui avaient un déficit.

13. L'ouverture du marché énergétique du gaz naturel entraîne la transformation de l'offre d'énergie et de services énergétiques en activité concurrentielle. C'est aussi un défi pour les acteurs facilitateurs du marché, dont le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et l'instance régulatrice, qui se trouvent incités à mener une politique proactive en matière d'offre de nouveaux services et d'amélioration du service fourni. Tant Fluxys Belgium que la CREG considèrent qu'il est de leur devoir de jouer un rôle de précurseur sur le marché du gaz naturel en Europe occidentale. Cette conviction implique que le cadre réglementaire définissant les règles du jeu pour le gaz naturel soit soumis à une évaluation

permanente. Le modèle de transport, dont les lignes de force ont été exposées au paragraphe 12, est également en évolution permanente. Afin de continuer à améliorer l'attractivité du marché du gaz naturel en Belgique, Fluxys Belgium a soumis une série de propositions d'amélioration au marché, après l'implémentation du nouveau modèle de transport en concertation avec les acteurs du marché. Ces propositions ont été soumises à l'approbation de la CREG après consultation du marché. Depuis la décision susmentionnée de la CREG d'approbation du nouveau modèle de transport le 10 mai 2012, Fluxys Belgium a soumis les propositions suivantes à l'approbation de la CREG :

- a) Proposition de modification de l'annexe A "Modèle de transport" du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel visant à éviter d'éventuels comportements opportunistes dans le chef des utilisateurs du réseau et les perturbations de marché du système d'équilibrage basé sur le marché qui résulteraient. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)121122-CDC-1205 du 22 novembre 2012.
- b) Proposition de modification du contrat standard de transport de gaz naturel, des annexes A et B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel visant à offrir une capacité de transport *Day Ahead* au moyen de la plate-forme commune de mise aux enchères de la capacité de transport aux points d'interconnexion gérée par PRISMA. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)130411-CDC-1242 du 11 avril 2013.
- c) Proposition de modification des annexes C3 du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel comportant les adaptations des services de conversion de la qualité ainsi que les modifications mineures apportées au programme de transport de gaz naturel et aux annexes A et B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, soumise à la CREG le 10 septembre 2013. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)131010-CDC-1283 du 10 octobre 2013.
- d) Proposition de modification du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, E et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, visant en particulier à définir des modalités supplémentaires pour la mise en œuvre de trois procédures de gestion de la congestion contractuelle visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2009⁵. Cette demande a été acceptée par la

⁵ Règlement (CE) n°715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005.

CREG dans sa décision (B)131024-CDC-1281 du 24 octobre 2013. L'application provisoire des conditions générales d'utilisation de la plate-forme de capacités PRISMA figurant à l'appendice 1 de l'annexe B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel a été acceptée.

- e) Proposition de modification des annexes A et B et de l'appendice 1 de l'annexe B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, visant en particulier l'adaptation de la référence de prix pour le "prix du gaz" suite à l'arrêt de la référence de prix précédente, l'amélioration de l'allocation de capacité pour les utilisateurs finals S32 raccordés au réseau de distribution et l'adaptation des conditions générales d'utilisation de la plate-forme de capacités PRISMA. Cette demande a été acceptée par la CREG dans sa décision (B)140123-CDC-1242 du 23 janvier 2014.
- f) Proposition de modification du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1, C3 et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, en particulier d'ajout d'un service de "reshuffling" permettant aux utilisateurs du réseau d'adapter leurs contrats et de préparer leurs portefeuilles à l'application à venir du NC CAM visant à modifier les règles d'équilibrage permettant l'achat ou la vente de gaz H là où le marché L n'offre pas de contre-prestation, de transition pour le marché secondaire de la plate-forme **capsquare** à la plate-forme européenne de capacités PRISMA et de modification des procédures de (re)nomination en vue de la compatibilité avec les nouvelles règles figurant dans le code réseau européen "Balancing". Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)140515-CDC-1326 du 15 mai 2014.
- g) Proposition de modification du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1 et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, en particulier l'introduction de deux nouveaux services de conversion de qualité, "*Base Load*" et "*Seasonal Load*", permettant aux utilisateurs du réseau de convertir du gaz H en gaz L sur l'ensemble de l'année, l'introduction d'un nouveau service de conversion de qualité H->L "*Peak Load*" permettant aux utilisateurs de réseau de convertir le gaz H en gaz L uniquement durant la saison transfo et l'adaptation des conditions générales d'utilisation de la plate-forme de capacités PRISMA figurant à l'appendice 1 de l'annexe B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.

L'adaptation des conditions générales d'utilisation de la plate-forme de capacités PRISMA vise entre autres à ajouter une fonctionnalité devise alternative si les gestionnaires de réseau de transport concernés l'autorisent et à introduire une interdiction formelle pour les affréteurs de négocier des instruments financiers sur la plate -forme de capacités PRISMA.

Cette demande a été acceptée par la CREG dans sa décision (B)140918-CDC-1362 du 18 septembre 2014.

- h) Demande de la SA Fluxys Belgium visant à approuver les obligations intra journalières existantes afin de continuer à les utiliser et à être désignée partie chargée des prévisions en matière d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel. En ce qui concerne la poursuite de l'utilisation des obligations intra journalières, cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)141016-CDC-1375 du 16 octobre 2014. Dans cette même décision, la CREG a indiqué qu'elle prendrait en temps voulu une décision sur la désignation de la partie chargée des prévisions en matière d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel à compter du 1^{er} octobre 2015, après consultation des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution concernés, conformément à l'article 39, alinéa 5 du NC BAL.
- i) La proposition de modification du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1 et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel porte sur l'introduction de nouveaux points d'interconnexion entre la France et la Belgique et d'un nouveau service de fourniture "Cross Border Delivery Dienst" qui assure la liaison directe entre le terminal de Dunkerque et le réseau de transport belge. Une consultation du marché a été organisée entre le 2 février 2015 et le 20 février 2015. Par ailleurs, quelques modifications mineures ont été apportées au texte à cette occasion. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)150326-CDC-1414 du 26 mars 2015.
- j) Proposition de modification du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz visant à intégrer les marchés du gaz naturel de Belgique et du Luxembourg sous le nom de projet Belux. Les modifications portent sur la suppression des toutes les dispositions relatives à l'équilibrage et la suppression des points d'interconnexion entre la Belgique et le Luxembourg de la liste des points d'interconnexion pour la commercialisation de la capacité. En outre,

quelques modifications limitées ont été apportées au texte en ce qui concerne le service de conversion de qualité, la suppression du service de reshuffling, l'adaptation de la procédure de facturation par l'introduction du "Self Billing" et la révision de l'annexe F du règlement d'accès pour le transport relative au plan de gestion des incidents. En complément, Fluxys Belgium a soumis le 13 mai 2015 à la CREG une proposition de modification du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et au Programme de transport de gaz naturel approuvée par la CREG le 26 mars 2015 (décision (B)150326-CDC-1414), ainsi que le rapport de consultation y afférant. Ces modifications étaient nécessaires pour que, à compter du 1^{er} octobre 2015 et dans l'attente de l'entrée en vigueur du cadre légal requis pour l'intégration des régimes d'équilibrage des marchés de gaz naturel belges et luxembourgeois, Fluxys Belgium puisse continuer à garantir l'équilibre du réseau par la mise en œuvre de mesures transitoires lui permettant de continuer à assumer toutes les obligations et les tâches relatives à l'équilibrage. Dans ce cadre, Fluxys Belgium a également soumis à la CREG une nouvelle proposition de modifications du contrat standard pour le transport de gaz naturel pour remplacer la proposition de modifications du contrat standard pour le transport de gaz naturel soumise initialement. Cette demande a été acceptée par la CREG dans sa décision (B)150520-CDC-1420 du 20 mai 2015.

- k) La demande de Fluxys Belgium relative à l'approbation des modifications du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et des modifications des annexes A, B, C1, C3, E, G, H et de la nouvelle annexe C5 du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, soumise par porteur le 4 août 2015, a été élaborée par Fluxys Belgium et présentée en vue de l'adaptation du modèle de transport. Les conditions principales, soumises le 4 août 2015 par porteur, portaient sur la version des conditions principales qui a, d'une part, fait l'objet d'une consultation (voir paragraphe 21 de la présente décision) et, d'autre part, été complétée par les mesures de transition nécessaires à la réalisation des marchés du gaz naturel intégrés belges et luxembourgeois (projet Belux) et approuvée par la CREG dans sa décision (B)150520-CDC-1420 du 20 mai 2015. Dans sa lettre d'accompagnement, Fluxys Belgium a indiqué que les principales modifications ont trait à l'introduction d'enchères intra journalières (within-day) et à l'application des règles de souscription et d'allocation au moyen d'enchères pour tous les points d'interconnexion relevant du NC CAM, l'introduction d'une procédure de nomination commune pour la capacité groupée (single sided nomination), la

possibilité de convertir certains services en OCUCs et wheelings, et ce pour les services annuels, trimestriels et mensuels, l'intégration des services du hub dans l'offre de services, la suppression des différents niveaux d'interruptibilité, l'expression des tarifs en euro par kWh/h (€/kWh/h) et l'instauration d'un coefficient à court terme pour les services de capacité. Dans sa lettre d'accompagnement, Fluxys Belgium a proposé, sous réserve de l'approbation de la CREG, de fixer l'entrée en vigueur des modifications au 1^{er} novembre 2015 afin de respecter les dispositions prévues dans le NC CAM. Enfin, Fluxys Belgium a indiqué, en référence à la décision (B)150520-CDC-1420 de la CREG du 20 mai 2015 et sous réserve de l'approbation des documents soumis, que les documents relatifs au projet Belux seront adaptés conformément au cadre réglementaire définitif, tel que défini dans la décision précitée. Le cadre réglementaire sera appliqué sous sa forme définitive à la date de lancement du projet Belux. La CREG a décidé le 17 septembre 2015 de ne pas approuver la demande susmentionnée dans son intégralité (décision (B)150917-CDC-1457).

- l) Proposition d'approbation de la proposition adaptée par la SA Fluxys Belgium du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1, C3, E, G et H du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel. Suite à la décision (B)150917-CDC-1457, Fluxys Belgium a soumis le 13 octobre 2015 une nouvelle demande à la CREG par porteur avec accusé de réception. Cette demande a été acceptée par la CREG dans sa décision (B)151029-CDC-1469 du 29 octobre 2015.
- m) Demande, formulée en application de l'article 39.5 du NC BAL, de désignation par la CREG en tant que partie chargée des prévisions dans une zone d'équilibrage, après consultation préalable du ou des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution concernés. Dans son projet de décision (B)151203-CDC-1487, la CREG a décidé d'approuver la demande et de désigner la SA Fluxys Belgium partie chargée des prévisions dans la zone d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel. Le projet de décision est soumis aux parties intéressées, aux gestionnaires de réseau de transport et aux gestionnaires de réseau de distribution afin qu'ils forment leurs remarques sur cette désignation.
- n) Demande d'approbation de la nouvelle version des conditions générales d'utilisation de la plate-forme de capacités PRISMA (les PRISMA *General Terms & Conditions* - GT&C's), figurant à l'appendice 1 de l'annexe B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel. La plupart des modifications portent sur

l'application des enchères intra journalières, une clarification de la clause de délestage d'un affréteur et la disponibilité de la plate-forme PRISMA. Les nouvelles GT&C sont en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2015. La CREG a approuvé cette demande dans sa décision (B)151210-CDC-1489.

- o) Demande de la SA Fluxys Belgium d'approbation des modifications proposées du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel du 2 décembre 2015. Par cette demande, Fluxys Belgium entendait proposer un nouveau service aux utilisateurs finals directement raccordés au réseau à haute pression, comme les centrales électriques et les clients finals industriels, en complément de l'offre actuelle de services annuels, saisonniers et de court terme. Ce nouveau service sera commercialisé sous le nom Fix/Flex, en référence, d'une part, à la composante tarifaire fixe dépendant de la quantité de capacité réservée et, d'autre part, à la composante variable dépendant du nombre d'heures durant lesquelles le service est utilisé. En outre, les modifications proposées offriront aux utilisateurs du réseau la possibilité de souscrire des services sous le régime jour calendrier. Cette demande a été approuvée sous conditions par la CREG dans sa décision (B)151217-CDC-1495 du 17 décembre 2015.

IV. EVALUATION

14. En application de l'article 39.5 du NC BAL, Fluxys Belgium a demandé à la CREG (n° de réf. BMA/KDA 2014-014 du 29 avril 2014) à être désignée partie chargée des prévisions dans une zone d'équilibrage.

15. La partie chargée des prévisions a pour tâche de prévoir les prélèvements sans mesure journalière d'un utilisateur du réseau et, le cas échéant, les allocations qui en découlent.

16. Conformément à l'article 53 du NC BAL, l'article 39 du NC BAL est entré en vigueur au 1^{er} octobre 2015. Par conséquent, la CREG dispose depuis le 1^{er} octobre 2015 d'une base légale lui permettant de désigner Fluxys Belgium partie chargée des prévisions dans la zone d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel.

17. Les obligations intra journalières existantes appliquées par Fluxys Belgium ont été approuvées pour la première fois par la CREG dans sa décision (B)120510-CDC-1155 du 10 mai 2012 d'approbation des conditions principales de Fluxys Belgium après consultation de tous les acteurs du marché, y compris des gestionnaires du réseau de distribution. Il résulte de cette consultation qu'il est implicitement reconnu que Fluxys Belgium est chargée des obligations intra journalières existantes depuis le 1^{er} octobre 2012.

18. Les conditions principales susmentionnées ont entre-temps été adaptées et soumises à la consultation du marché à plusieurs reprises, y compris des gestionnaires du réseau de distribution. La CREG renvoie pour cela aux antécédents de cette décision, et en particulier au paragraphe 12, qui donne un aperçu des consultations de marché relatives au modèle de transport basé sur le marché depuis son introduction au 1^{er} octobre 2012.

19. La CREG constate que Fluxys Belgium a jusqu'à présent assumé de manière professionnelle la tâche de partie chargée des prévisions des utilisateurs du réseau sans mesure journalière et des allocations qui en découlent sur la base de la contribution des gestionnaires du réseau de distribution et en collaboration avec ces derniers.

20. En application de l'article 39.5 du NC BAL, la CREG ne peut toutefois désigner Fluxys Belgium partie chargée des prévisions dans la zone d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel qu'après consultation préalable des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution concernés.

La présente décision vise à organiser la consultation préalable des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution concernés.

Par "gestionnaires de réseau de transport concernés", la CREG entend le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et le gestionnaire de l'installation de GNL, d'une part, et les gestionnaires de réseaux de distribution limitrophes, d'autre part.

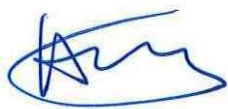
21. En référence aux paragraphes 10 et 11 de la présente décision, les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution de Belgique ont été invités à participer à la consultation.

Les gestionnaires de réseau de transport, ainsi qu'Eandis et Infrax ont répondu favorablement à la consultation en affirmant ne pas voir d'objection à la désignation de Fluxys Belgium comme partie chargée des prévisions dans la zone d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel.

V. CONCLUSION

22. En application de l'article 39.5 du règlement (UE) n° 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz, la CREG décide d'approuver la demande de Fluxys Belgium visant à être désignée partie chargée des prévisions en matière d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel, soumise à la CREG le 29 avril 2014 par porteur avec accusé de réception, et désigne la S.A. Fluxys Belgium partie chargée des prévisions dans la zone d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction